

LÉGION D'HONNEUR.

NUMÉRO D'ORDRE

DES MATRICULES :

10.289.

Nom:

Dr Sinelaigne

Prénoms:

Amand-Aimé Dieudonné

Qualité

ou

grade:

*Le Chirurgien major du 3^e B^{on} G^{de} M^{le}
de la Seine.*

né le

30 - 8^{bre} - 1820

à

Collandres (Eure)

a été nommé

Chevalier

de la Légion d'honneur

par décret du

12 Janvier 1872

rendu sur le rapport

du Ministre d

Intérieur

pour prendre rang du

m^j

N° du départ de la décoration

Idem

du brevet

25 février 1872

PIÈCES JOINTES:

1°

Mérite le 22 3 1872

2°

3°

4°

5°

6°

2499

14

Semelaigne
GRANDE CHANCELLERIE
DE LA
LÉGION D'HONNEUR.

DIVISION
ADMINISTRATIVE.

1^{er} BUREAU.

RÉCÉPISSÉ DE BREVET.

271.

Je soussigné reconnais avoir reçu le brevet de
Chevalier de la Légion d'honneur qui m'a été
adressé par le Grand Chancelier.

A *Acully*, le *27 février* 1872
Semelaigne

NOTA. Le présent récépissé doit être renvoyé, SANS DÉLAI, au Grand Chan-
celier, après avoir été rempli et signé.

Semelaigne (Amand
Aimé Dieudonné) né
à Collandres. (Eure)
d. 30 octobre 1820 —

St v. Chambray

Seneclaire
GRANDE CHANCELLERIE
DE LA
LÉGION D'HONNEUR.

DIVISION
ADMINISTRATIVE.

1^{er} BUREAU.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCORATION.

9433.

Je soussigné reconnais avoir reçu la décoration d'
Chevalier de la Légion d'honneur qui m'a été en-
voyée par le Grand Chancelier.

A *Meilly*, le *21 Février* 187*2*.

Seneclaire

NOTA. Le présent récépissé doit être renvoyé, SANS DÉLAI, au Grand Chan-
celier, après avoir été rempli et signé.

Caisse

DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

20 FÉVRIER 1872

CONSIGNATION

RÉCÉPISSÉ.

Légion d'honneur.

J. L. n. c.

Journal de Caisse, N° 373

Feuille de Recette, N° 448

Extrait de la loi du 24 avril 1833.

ARTICLE PREMIER.

Tout versement en numéraire ou autres valeurs, fait aux Caisses du Trésor central du Trésor public, à Paris, et à celles des Receveurs généraux et particuliers des finances, pour un service public, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé sera libératoire et formera titre envers le Trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparé du talon, à Paris, immédiatement, et dans les départements, dans les vingt-quatre heures de la date, par les Fonctionnaires et les Agents administratifs chargés de ce contrôle.

ART. 7.

Les dispositions de l'article premier sont applicables à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Je soussigné, Caissier général de la Caisse des Dépôts et Consignations, reconnais avoir reçu de M. L. V. Melaigne

la somme de *Deux francs* pour le coût d'un brevet de Chevalier conformément à l'article 4 du décret du 14 mars 1853.

Paris, le 20 février 1872.

Le Caissier général,

Visé au Contrôle N° 14

Paris, le 20 février 1872.

Exécuté sur la demande de M. L. V. Melaigne

Shurt